

Commentaires relatifs aux codes de données :

Art. 6.2. dernier alinea

- Nul ne peut avoir accès à des données dont le gestionnaire du réseau de distribution ne dispose pas
 - À reformuler car insensé : notamment (cfr définition de l'accès aux données), l'URD a bien entendu accès aux données visées à l'annexe 1, au moins transitoirement le temps d'en informer le GRD
 - Cette disposition est davantage recevable si elle se limite aux données de comptage dans la mesure où elles conditionnent des transactions financières (commodité et flexibilité).

Délais de procédure beaucoup trop longs !

- Le délai d'un mois visé à l'art. 6.13 est clairement excessif pour seulement préciser les éléments manquants dans la demande (ce pourrait par exemple être une virgule) :
- Un standard minimal de qualité (observé pour la plupart des transactions commerciales opérant sur internet) commanderait que :
 - Toute demande fasse l'objet d'un accusé de réception immédiat avec garantie que la demande pourra être traitée
 - Un formulaire en ligne avec un maximum de champs préformatés (ex : n°EAN , adresse complète) à remplir obligatoirement (portail programmé de sorte à refuser la transaction et avertir le demandeur qu'un champ obligatoire n'est pas rempli ou rempli de façon incohérente) → cela élimine la toute grosse majorité des problèmes d'infos manquantes à la source !
 - Si malgré tout une information critique est manquante ou non exploitable, le GRD devrait en notifier le demandeur au maximum 5 j.o. après introduction.
- Le 3ème alinea de l'art. 6.13 est pour le moins étonnant :
 - Une demande incomplète fait l'objet d'une notification plus tardive (un mois) qu'une demande complète mais non approuvée (trois semaines) !
 - Par ailleurs, sans disposition complémentaire, le GRD pourrait arbitrairement ne pas approuver une demande ...
 - ... plutôt que de permettre à l'utilisateur d'introduire un recours, il serait préférable d'exiger (par ex. à l'art. 6.3) que le GRD précise sur son portail les conditions nécessaires et suffisantes (à approuver par Brugel) à remplir par le demandeur pour qu'une demande puisse être approuvée !
- Enfin, pourquoi faut-il encore attendre minimum deux semaines (dix jours ouvrables) après approbation du GRD pour avoir un accès continu aux données ???
 - Ce délai devrait certainement être limité à une semaine (cinq jours ouvrables) et il devrait théoriquement être nul en cas de programmation intelligente du portail : contrôle automatique de la complétion des champs obligatoires et de la cohérence ; contrôle automatique de la rencontre des conditions d'approbation, ...
- Au passage, une coquille : l'art.6.11 devrait renvoyer aux art. 6.13 et 6.18 (plutôt que 6.12 et 6.17)

S'agissant de l'indisponibilité de certaines données,

- Il est normal que le GRD se couvre vu que la disponibilité de la communication avec les compteurs télérelevés ne peut être garantie en tout temps...
- ... mais le règlement ne prévoit aucune obligation, pour le GRD, de transmettre d'initiative au demandeur les données indisponibles qui auront pu être récupérées (télécommunication rétablie par la suite et données récupérables) : c'est une lacune qui devrait être rectifiée !

Le point principal :

Pourquoi ne pas imposer au GRD la mise en œuvre d'un outil de type portail mettant à disposition des URD un historique de ces données de comptage de 3 ans (cfr art. 6.26) également pour les comptages classiques ?

- La toute grosse majorité des clients ne sont toujours pas équipés de compteurs intelligents et je vois là une discrimination importante non justifiée
- Le délai de 20 jours ouvrables visé à l'art. 6.26 est en outre excessif, sachant que le client disposant d'un compteur intelligent pourrait avoir un accès continu à ses données de comptage.

Toujours pour les compteurs classiques, un service élémentaire devrait pouvoir être fourni par le gestionnaire du réseau de distribution, via la plateforme dont je parle plus haut : celui permettant, sur la base d'un index communiqué par l'URD, d'estimer son EAV futur par rapport à son EAV passé, lequel devrait aussi être communiqué, outre les données de comptage ...

- je présume que c'est ce qui est visé par « volumes annuels » à l'art.6.3.
- ... mais un volume annuel précis n'est envisageable que pour les compteurs télérelevés
- Le règlement devrait donc préciser « volumes annuels mesurés ou estimés dans le cas de compteurs à relève manuelle »

Pour les clients résidentiels, cet EAV devrait aussi permettre de connaître leur percentile de consommation (ex : seulement 15% des clients résidentiels consomment plus que moi ...) une manière de les sensibiliser à leur comportement voire aux contraintes qu'ils subissent (ex : habiter dans une passoire énergétique) : c'est très facile à implémenter !

Enfin, le règlement n'est pas clair quant à l'étendue des services devant être proposés au-delà des seules données de comptage.

La définition d'

Accès aux données : utilisation des données de comptage de l'utilisateur du réseau de distribution, permettant à un utilisateur du réseau de distribution ou à un prestataire de services de se voir communiquer conformément au code de données, des données de comptage, d'identification et des données techniques ;

n'est pas suivie de précisions ou d'action dans le code de données

Or la logique voudrait que l'URD qui ferait une demande d'accès au portail dispose d'un accès direct aux données visées à l'annexe I.

Mieux ! Vu que c'est l'URD qui est censé être maître d'une bonne partie des données visées à l'annexe 1, l'URD devrait être habilité à mettre à jour lui-même les données en question (constats d'erreur ou donnée non remplie). Ce serait du win-win car le GRD est (en principe) en demande de ces informations et que sauf exception (les productions notamment) elles sont loin d'être parfaitement complétées. Le GRD devrait justement encourager les URD à communiquer d'initiative leurs données.

En résumé (pour le point principal), il faudrait rajouter des dispositions précisant que :

- le GRD est tenu de mettre à disposition un portail pour tous les clients, y compris donc ceux équipés d'un compteur classique
- s'agissant des flux d'énergie, outre les données de comptage, le GRD devrait mettre à disposition les EAV mensuels et 12 mois roulants pour les clients télérelevés ainsi que, pour les classiques, les EAV calculés pour les 3 dernières années et, sur la base de la communication de l'index du jour, une projection de l'EAV sur la période en cours
- s'agissant des autres données au sens de la définition, le GRD devrait être tenu de mettre à disposition les données visées à l'annexe 1 pour consultation, voire pour modification.

Remarque :

Si les prescriptions proposées ci-avant me paraissent constituer un standard minimal de service pouvant être attendu d'un gestionnaire de réseau de distribution, je suis conscient que les adaptations nécessaires du système d'information peuvent être importantes dans un contexte de tension (post go-live Atrias, etc). Certaines des prescriptions pourraient être assorties de dispositions transitoires permettant au gestionnaire du réseau de distribution un délai « suffisant » de mise à niveau.